

contre lui. Il sera du devoir de tout constable, homme de police ou homme du guet, chaque fois qu'il verra une personne grossièrement ivre dans une rue ou sur une place publique, d'arrêter telle personne et la détenir dans quelque lieu sûr et convenable jusqu'à ce qu'elle soit
 5 devenue sobre, et alors de la conduire immédiatement devant un juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, commissaire des petites causes dans le Bas-Canada, ou juge d'une cour de circuit ou de division, et il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'administrer à telle
 10 personne un serment ou affirmation, et de l'examiner dans le but de constater si quelque délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, et si telle personne refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question pertinente à tel examen, elle sera incarcérée dans la prison commune pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à prêter serment ou à affirmer ou répondre. Et si, sur tel examen, il appert qu'un
 15 délit a été commis contre quelque disposition du présent acte, il sera du devoir de tel juge de paix ou autre fonctionnaire d'émettre son warrant pour l'arrestation du délinquant, et faire des perquisitions dans son domicile, et le condamner s'il est trouvé coupable.

Arrestation et examen des personnes ivres.

Arrestation de toute personne coupable, etc.

XVIII. Il sera loisible à tout juge de paix, *Reeve*, magistrat de police, *Recorder*, commissaire ou juge autorisé à entendre et juger les contraventions au présent acte, de sommer toute personne qui lui sera représentée comme un témoin essentiel relativement à toute contravention au présent acte, et si telle personne refuse ou néglige de se présenter, en conformité de telle sommation, le juge de paix ou autre personne autorisée à juger la contravention pourra décerner son warrant pour l'arrestation de la personne ainsi sommée, et telle personne sera amenée devant le juge de paix ou la personne décernant le warrant, et si elle refuse de prêter serment ou affirmation, ou de répondre à quelque question touchant la matière qui fait le sujet de l'investigation, elle pourra être
 20 incarcérée dans la prison commune, pour y rester jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre; et les dispositions de tout acte ou de tous actes pour la protection des juges de paix, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou pour faciliter les procédures faites par eux ou devant eux, dans des matières concernant
 25 les ordres et convictions sommaires, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, à chacun des fonctionnaires mentionnés dans cette section, ou qui sont autorisés à juger les délinquants contre le présent acte, et tel fonctionnaire sera censé être un juge de paix dans le sens de tout tel acte, qu'il soit ou ne soit pas un
 30 juge de paix pour d'autres fins.

Témoins assignés et tenus de répondre.

Application de certains actes,

XIX. Tout juge de paix ou autre fonctionnaire public qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par quelque section présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) sur du conviction, dans toute cour ayant juridiction compétente, et sera puni
 45 d'une amende n'excédant pas *cent louis*, et telle conviction entraînera la forfaiture de son office dans tous les cas.

Pénalité qu'encourront les juges de paix, etc., qui refuseront d'agir.

XX. Tout agent d'une municipalité qui donnera sciemment un certificat ou permission par écrit, ou ordre de quelque genre que ce soit, autorisé par quelque disposition du présent acte, ou par quelque règlement
 50 ou règle d'un conseil municipal, fait conformément au présent acte, et qui sera faux à quelque égard, et toute personne qui contrefera, ou altérera faussement aucun tel certificat, permission par écrit ou ordre, ou émettra,

Punition des personnes qui feront usage de fausses licences, ou qui prêteront leurs licences.